



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2020-015

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-02-27-001 - 2020 02 27 arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SAP852234434 - 2 L C pour s'envoler à Châteauroux (2 pages) Page 4

36-2020-02-27-002 - 2020 02 27 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAP852234434 - Mme Laure Abian à Châteauroux (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires

36-2020-02-21-003 - Arrêté n° 36-2020-02-21-003 du 21 février 2020 relatif à l'abrogation de la carte communale de Migny (2 pages) Page 10

36-2020-03-04-001 - Arrêté N° 36-2020-03-04- 001 du 4 mars 2020 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée de la Théols sur les communes d' Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay (4 pages) Page 13

36-2020-02-21-004 - Arrêté n°36-2020-02-21-004 du 21 février 2020 relatif à l'abrogation des cartes communales d'Aize, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin (2 pages) Page 18

36-2020-02-21-005 - Arrêté n°36-2020-02-21-005 du 21 février 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°36-2019-11-22-001 (modifié) statuant sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Marche Berrichonne (4 pages) Page 21

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-02-001 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Agence Postale Communale 21, rue du 3ème RAC – 36000 CHATEAUROUX (4 pages) Page 26

36-2020-03-02-004 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Association Cultuelle des Musulmans de l'Indre 12, rue Denis Papin – 36000 Châteauroux (4 pages) Page 31

36-2020-03-02-003 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Bar Tabac « Mégots 2 Filles » 27, rue Grande – 36700 Châtillon-sur-Indre (4 pages) Page 36

36-2020-03-02-002 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. BASIC FIT II Avenue Gustave Eiffel – 36130 DEOLS (4 pages) Page 41

36-2020-03-02-005 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. C.I.C. place des Carmes – 36400 LA CHATRE (4 pages) Page 46

36-2020-03-02-006 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de LA VERNELLE (Périmètre Vidéoprotégé) 50, route de Valençay – 36600 LA VERNELLE (4 pages) Page 51

36-2020-02-28-002 - Arrêté du 28/02/2020 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ASTUCE AUTO-ECOLE situé avenue de la Châtre 36000 CHATEAUROUX (2 pages) Page 56

36-2020-03-02-007 - Arrêté du 02 mars 2020 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TIRMARCHE FORMATION sis 10 rue des ponts 36500 BUZANCAIS (2 pages)

Page 59

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-02-27-001

2020 02 27 arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SAP852234434 - 2 L C pour s'envoler à Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP852234434
N° SIREN 852234434**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 janvier 2020, par Madame Laure Abian en qualité de gérante ;

Vu l'avis émis le 27 février 2020 par le président du conseil départemental de l'Indre

Le préfet de l'Indre

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme EURL « 2L C pour S'envoler », dont l'établissement principal est situé 178, avenue des Marins, 36000 CHATEAUROUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 février 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (36)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (36)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châteauroux, le 27 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/La responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,

Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-02-27-002

2020 02 27 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAP852234434 - Mme Laure Abian à Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852234434**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 7 janvier 2020 par Madame Laure Abian en qualité de gérante, pour l'organisme EURL dont l'établissement principal est situé 178 Avenue des Marins 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP852234434 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (36)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (36)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

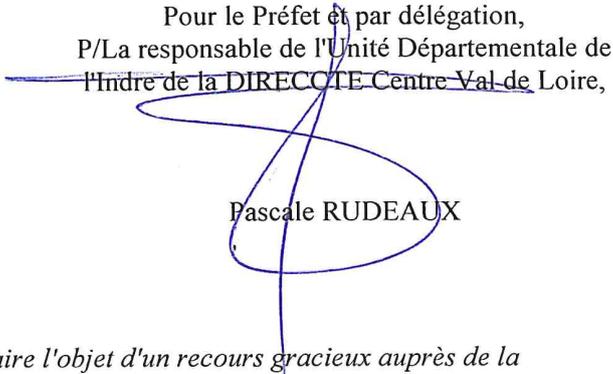
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 27 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/La responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,



Pascale RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires

36-2020-02-21-003

Arrêté n° 36-2020-02-21-003 du 21 février 2020 relatif à
l'abrogation de la carte communale de Migny

Arrêté du 21 février 2020 relatif à l'abrogation de la carte communale de Migny



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRÊTÉ N° **du 21 FEV. 2020** **relatif à l'abrogation de la carte communale de MIGNY**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 163-3 à L. 163-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-05-0040 du 24 mai 2005 approuvant la carte communale de MIGNY ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'ISSOUDUN en date du 8 avril 2017 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Issoudun en date du 6 décembre 2019 approuvant le PLUi du Pays d'Issoudun et abrogeant la(les) carte(s) communale(s) de son territoire ;

Considérant que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est désormais détenue par la communauté de communes du Pays d'Issoudun qui a mené, conformément au code de l'urbanisme, la procédure (délibérations, enquête publique...) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'arrêté préfectoral n°2005-05-0040 ayant approuvé la carte communale de la commune de MIGNY est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une part d'un affichage au siège de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, ainsi que dans la mairie de la commune de MIGNY, pendant un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et d'une mention faite dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes Pays d'Issoudun, ainsi qu'en mairies des communes membres concernées aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, Monsieur le maire de la commune de MIGNY, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2020-03-04-001

Arrêté N° 36-2020-03-04- 001 du 4 mars 2020 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée de la Théols sur les communes

*Arrêté N° 36-2020-03-04-001 du 4 mars 2020 portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Inondation (PPRI) de la Vallée de la Théols sur les communes d'Ambrault, Bommiers,*

Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne,

Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement du Centre (DIREN) en date du 12 février 2008 ;

Vu les avis réputés favorables de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), de l'Agence Régionale de la Santé - délégation territoriale de l'Indre (ARS) et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre (DDISIS), consultés le 29 novembre 2007 ;

Vu la consultation des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier en date du 22 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Meunet-Planches par délibération du conseil municipal en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Ambrault par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Thizay par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Champagne Boischauts par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Issoudun par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Brives par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Migny par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays d'Issoudun par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2019 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Bommiers, de Condé, de Diou, de Reuilly et de Sainte-Lizaigne ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, favorables au projet, en date du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Théols sur le territoire des communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay.

Ce plan de prévention comporte les documents suivants :

1. la notice de présentation ;
2. les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire ;
3. le règlement.

ARTICLE 2 :

Ce plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme pour les communes mentionnées à l'article 1^{er}, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes du Pays d'Issoudun et de Champagne Boischaux, qui feront procéder à son affichage en mairie et au siège des communautés, pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivant, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux :

- en préfecture (Direction des Services du Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr>),
- à la Direction Départementale des Territoires de L'Indre (Service Planification, Risques, Eau et Nature - Unité Risques),
- dans les mairies des communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay,
- au siège des communautés de communes du Pays d'Issoudun et de Champagne Boischaux.

ARTICLE 6 :

Le plan approuvé est immédiatement applicable à l'issue des formalités de publicité et d'affichage citées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Téléphone : 02 54 29 50 00
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

3/4

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Tout recours peut être adressé en recommandé avec accusé de réception ou la saisine du tribunal administratif peut être réalisée sur l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, les Maires des communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay, les présidents des communautés de communes du Pays d'Issoudun et de Champagne Boischaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-02-21-004

Arrêté n°36-2020-02-21-004 du 21 février 2020 relatif à
l'abrogation des cartes communales d'Aize, Liniez,
Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin

*Arrêté n°36-2020-02-21-004 du 21 février 2020 relatif à l'abrogation des cartes communales
d'Aize, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRÊTÉ N° **du ..2.1.FEV..2020**
relatif à l'abrogation des cartes communales
d'AIZE, LINIEZ, MENETREOLS-sous-VATAN et REBOURSIN

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 163-3 à L. 163-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01-0154 du 17 février 2009 approuvant la carte communale d'AIZE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-089-0004 du 30 mars 2011 approuvant la 1^o révision de la carte communale de LINIEZ initialement approuvée par arrêté préfectoral n°2005-06-0021 en date du 7 juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-09-147 du 29 octobre 2007 approuvant la carte communale de MENETREOLS-sous-VATAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-09-0066 du 21 janvier 2010 approuvant la carte communale de REBOURSIN ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Canton de Vatan en date du 28/05/2015 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du canton de Vatan et de Champagne Berrichonne impliquant que cette dernière est désormais l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme sur son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Champagne Boischaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagne Boischaux approuvant le PLUi sur le territoire de l'ex-canton de Vatan et abrogeant les cartes communales d'AIZE, LINIEZ, MENETREOL-sous-VATAN et REBOURSIN ;

Considérant que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est désormais détenue par la communauté de communes Champagne Boischaux qui a mené, conformément au code de l'urbanisme, la procédure (délibérations, enquête publique...);

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

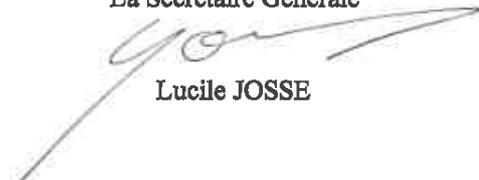
ARTICLE 1 - Les arrêtés préfectoraux n° 2009-01-0154, n° 2011-089-0004, n° 2007-09-147 et n° 2009-09-0066 ayant approuvé les cartes communales respectivement des communes d'AIZE, LINIEZ, MENETREOL-sous-VATAN et REBOURSIN sont abrogés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une part d'un affichage au siège de la communauté de communes Champagne Boischaux, ainsi que dans les mairies des communes d'AIZE, LINIEZ, MENETREOL-sous-VATAN et REBOURSIN, pendant un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et d'une mention faite dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes Champagne Boischaux, ainsi qu'en mairies des communes membres concernées aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Champagne Boischaux, Mesdames et Messieurs les maires, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par Délégation,
La Secrétaire Générale


Lucile JOSSE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2020-02-21-005

Arrêté n°36-2020-02-21-005 du 21 février 2020 portant
retrait de l'arrêté préfectoral n°36-2019-11-22-001 (
modifié) statuant sur la demande de dérogation à
l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
communauté de communes de la Marche Berrichonne



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRÊTÉ N° **du 21 FEV. 2020**
portant retrait de l'arrêté préfectoral n°36-2019-11-22-001 (modifié) statuant sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de La Marche Berrichonne

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;**
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 121-1 et L. 242-1 ;**
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Marche Berrichonne en date du 19 novembre 2015 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la communauté de communes ;**
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Marche Berrichonne en date du 9 juillet 2019 arrêtant le projet du PLUi ;**
- Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT présentée par le conseil communautaire de la communauté de communes de la Marche Berrichonne en date du 22 juillet 2019 ;**
- Vu la saisine, en date du 12 septembre 2019, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur cette demande de dérogation,**
- Vu les résultats d'un 1^{er} examen du dossier par la CDPENAF, en sa séance du 19 septembre 2019, concluant à une demande de précisions et de compléments et ajournant sa décision,**
- Vu les éléments transmis auprès des membres de la CDPENAF par la communauté de communes de la Marche Berrichonne le 14 octobre 2019,**
- Vu l'avis, en date du 17 octobre 2019, en 2nde séance, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers statuant sur la demande de dérogation ;**
- Vu la saisine, en date du 6 août 2019, du syndicat mixte du Pays La Châtre-en-Berry en tant qu'établissement public porteur du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration et couvrant le périmètre du PLU intercommunal objet de la demande de dérogation ;**
- Vu l'avis, en date du 4 octobre 2019, du syndicat mixte du Pays La Châtre-en-Berry sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée relative au PLUi de la communauté de communes de la Marche Berrichonne ;**

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-11-22-001 du 22 novembre 2019 statuant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT présentée par le conseil communautaire de la communauté de communes de la Marche Berrichonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°36-2019-11-22-001 du 22 novembre 2019 ;

Vu la lettre en date du 13 janvier 2020 transmise auprès de la communauté de communes de la Marche Berrichonne invitant cette dernière à adresser ses observations sur le projet d'arrêté de retrait dans le délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de la communauté de communes de la Marche Berrichonne dans le délai imparti ;

Considérant que le territoire du PLUi de la Marche Berrichonne n'est pas couvert par un SCoT applicable ;

Considérant dès lors que l'ouverture à l'urbanisation définie dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Marche Berrichonne nécessite l'accord préalable du Préfet, conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que des développements linéaires ont certes été engagés par le passé, mais que néanmoins le phénomène d'étalement urbain ne peut pas être considéré comme un modèle de forme urbaine à encourager,

Considérant que ces développements sont contraires à une limitation de l'étalement urbain, engageant par ailleurs une consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers,

Considérant dès lors que des développements linéaires importants en extension tels que constitués sur les secteurs de la demande de dérogation "La Chaume au Paupin" à Crevant d'une part et d'autre part "Les Bordes" à Saint-Plantaire, ne peuvent être admis en l'état,

Considérant que, pour les secteurs de la demande de dérogation concernant des fonds de jardins ou des parcelles déjà artificialisées, une suite favorable peut toutefois être donnée, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers n'y étant pas remise en cause ;

Considérant que l'arrêté n°36-2019-11-22 (modifié) a été notifié hors délai et que la collectivité dispose donc d'un accord tacite pour l'ensemble des secteurs objet de la demande de dérogation ;

Considérant que cet accord tacite est illégal en ce qui concerne les secteurs de Crevant – "La Chaume au Paupin" et Saint-Plantaire – "Les Bordes" dès lors qu'il favorise une urbanisation en extension linéaire et la consommation de terres agricoles, ce qui est en contradiction avec les objectifs définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme que sont notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et une utilisation économe des espaces naturels ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°36-2019-11-22-001 du 22 novembre 2019, modifié par arrêté préfectoral n°36-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019, est retiré.

ARTICLE 2 - La dérogation sollicitée par la communauté de communes dans le cadre du PLUi de la Marche Berrichonne est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs cités ci-dessous :

- secteur Crevant - "La Chaume au Paupin" (p 19 - dossier de demande de dérogation) ;
- secteur Saint-Plantaire - "Les Bordes" – dans sa partie extérieure à la limite de l'emplacement réservé défini au projet du PLUi arrêté (p 45 - dossier de demande de dérogation).

ARTICLE 3 - La dérogation sollicitée par la communauté de communes dans le cadre du PLUi de la Marche Berrichonne est accordée pour les autres secteurs de la demande de dérogation, ainsi que pour le secteur Saint-Plantaire "Les Bordes" dans sa partie correspondant à l'emplacement réservé défini au PLUi arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une part d'un affichage au siège de la communauté de communes de la Marche Berrichonne, ainsi que dans les mairies des communes concernées, pendant un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 5 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes de la Marche Berrichonne, Mesdames et Messieurs les maires, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-02-001

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Agence Postale Communale

21, rue du 3ème RAC – 36000 CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du - 2 MARS 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Agence Postale Communale
21, rue du 3ème RAC – 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur le Maire de Châteauroux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence Postale Communale située 21, rue du 3ème RAC à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence Postale Communale située 21, rue du 3ème RAC à Châteauroux , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du CSU, Monsieur le Chef de Service et Monsieur l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale, (tél. 02.54.08.34.38.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure. Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérécourse citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil Averous, Hôtel de Ville, CS 80509 à Châteauroux.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*


Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-02-004

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Association Culturelle des Musulmans de l'Indre

12, rue Denis Papin – 36000 Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du - 2 MARS 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Association Culturelle des Musulmans de l'Indre
12, rue Denis Papin – 36000 Châteauroux

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Saber Daoud, Président en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de culte situé 12, rue Denis Papin à Châteauroux;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Saber Daoud, Président, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de culte situé 12, rue Denis Papin à Châteauroux, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Saber Daoud devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les pratiquants et les membres de l'Association devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur Saber Daoud, Président et de Monsieur Nassim Benfarès, Vice-Président, (tél. 06.12.71.06.11). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure. Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Saber Daoud, Président, 12, rue Denis Papin à Châteauroux.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-02-003

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Bar Tabac « Mégots 2 Filles »

27, rue Grande – 36700 Châtillon-sur-Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du - 2 MARS 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Bar Tabac « Mégots 2 Filles »
27, rue Grande – 36700 Châtillon-sur-Indre

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Madame Marie BERTIN, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 27, rue Grande à Châtillon-sur-Indre ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Marie BERTIN, Gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 27, rue Grande à Châtillon-sur-Indre, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Madame Marie BERTIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Madame Marie BERTIN, Gérante et de Madame Nadège BERTIN, Co-Gérante (tél. 02.54.38.93.01.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure. Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame Marie BERTIN, 27, rue Grande à Châtillon-sur-Indre.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*


Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-02-002

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

BASIC FIT II

Avenue Gustave Eiffel – 36130 DEOLS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du - 2 MARS 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
BASIC FIT II
Avenue Gustave Eiffel – 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Rédouane ZEKKRI, Directeur Général en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 21, avenue Gustave Eiffel à Déols ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Rédouane ZEKKRI, Directeur Général est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 21, avenue Gustave Eiffel à Déols, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Rédouane ZEKKRI devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les membres et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur Mourad Otmanetelba, DRH et de Madame Naomi Belfort, responsable régionale, (tél. 09.86.00.23.90.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure. Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Rédouane ZEKKRI, 40, rue de la Vague à Villeneuve d'Ascq.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*


Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-02-005

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

C.I.C.

place des Carmes – 36400 LA CHATRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du - 2 MARS 2020

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
C.I.C.
place des Carmes – 36400 LA CHATRE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son agence située place des Carmes à la Châtre ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l’incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l’intérieur des immeubles d’habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d’information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l’article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C. est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l’intérieur de son établissement situé place des Carmes à la Châtre, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C. devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l’établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l’existence du dispositif de vidéoprotection à l’intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d’accès à l’image pourra s’exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d’autorisation. Il s’exerce auprès du personnel de la Banque, du personnel du Service Sécurité, des opérateurs du Centre de Télésurveillance et des techniciens de l’installateur/mainteneur (tél. 09.69.36.17.17.). Il doit être conforme aux dispositions de l’article L 253-5 du code de la sécurité intérieure. Il doit être conforme aux dispositions de l’article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l’ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du C.I.C., 37, rue Sergent Michel Berthet – CCS à Lyon.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,*


Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-02-006

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Commune de LA VERNELLE (Périmètre Vidéoprotégé)

50, route de Valençay – 36600 LA VERNELLE



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du - 2 MARS 2020

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de LA VERNELLE (Périmètre Vidéoprotégé)
50, route de Valençay – 36600 LA VERNELLE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de LA VERNELLE, représentée par Madame la Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- carrefour RD 956, route de Valençay, Meusnes, Val Fouzon,
- 3, route de Valençay,
- angle route de Varennes, rue de l'Église, rue de la Championne.

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame la Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- carrefour RD 956, route de Valençay, Meusnes, Val Fouzon,
- 3, route de Valençay,
- angle route de Varennes, rue de l'Église, rue de la Championne ,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Madame la Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire, du 1^{er} Adjoint, du 2^{ème} Adjoint (tél. 02.54.97.58.64.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame la Maire, 50, route de Valençay.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre.

36-2020-02-28-002

Arrêté du 28/02/2020

portant renouvellement de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière dénommé ASTUCE AUTO-ECOLE
situé avenue de la Châtre 36000 CHATEAUROUX

ARRÊTÉ du 28 FEV. 2020

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé ASTUCE AUTO-ÉCOLE
situé 112, avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015047-0008 du 16 février 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ASTUCE AUTO-ÉCOLE situé 112, avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le dossier déposé le 23 décembre 2019 par Monsieur Edmond ZOUNAMON, responsable de l'établissement précité, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur EDMOND ZOUNAMON est autorisé à exploiter, sous le n° E1503600010, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ASTUCE AUTO-ÉCOLE situé 112, avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2020. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B et B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Edmond ZOUNAMON.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS

Préfecture de l'Indre.

36-2020-03-02-007

Arrêté du 02 mars 2020

portant extension de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière dénommé TIRMARCHE
FORMATION sis 10 rue des ponts 36500 BUZANCAIS

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du - 2 MARS 2020

Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« TRIMARCHE FORMATION »
sis 10, Rue des Ponts – 36500 BUZANÇAIS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé TIRMARCHE FORMATION sis
10, Rue des Ponts 36500 BUZANÇAIS, sous le n° E 0503601750;

VU la demande de Monsieur Jérôme TIRMARCHE en vue d'être autorisé à dispenser des
formations pour les catégories BE;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par
Monsieur Jérôme TIRMARCHE et des véhicules détenus, à dispenser les formations aux
catégories « AM, A1, A2, A, B, B1 et BE ».

1/2

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Jérôme TIRMARCHE

Pour le Préfet
Le Directeur délégué



Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.